**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS**

■

J.L.D - H.O.

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**

**N° RG 25/03421 - N° Portalis 352J-W-B7J-DBGGE**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE L'ADMISSION**

**rendue le 05 Novembre 2025**
**Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique**

**DEMANDEUR** :

**MONSIEUR LE PREFET DE POLICE**
3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

**DÉFENDEUR** :

La personne faisant l'objet des soins :

**Madame** [redacted]

**Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE HENRI EY**

Comparante, assistée par Me Missiva CHERMAK FELONNEAU, avocat commis d'office,

**MINISTÈRE PUBLIC** :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 05 novembre 2025 ;

***

Nous, Anne-Elisabeth AUDIT, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté de Juliette BALDUCCI, Greffier, statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.**

Selon l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux :

1. nécessitent des soins
2. et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant

de l'État, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

**Madame** [redacted] fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le28 octobre 2025 . Par requête du 31 octobre 2025, le Préfet de Police nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

La patiente âgée de 48 ans adressée en unité après avoir tenté de s'introduire à plusieurs reprises dans bâtiment public (annexe du Ministère de l'Intérieur et Bibliothèque Publique d'information), en dormant de fausses identités.
Il résulte de l'avis motivé du 4 novembre 2025 que la patiente est de contact étrange, méfiant, discordant. Elle verbalise un discours organisé mais avec faible cohérence interne. L'établissement de santé souhaite avoir un contact avec un tiers afin d'avoir des informations anamnésiques fiables. Le médecin constate une ambivalence par rapport aux soins.

A l'audience, [redacted] déclare ne pas avoir de raisons précises au maintien de l'hospitalisation. Elle n'est cependant pas opposée à ce que les médecins conduisent des investigations sur son état. Elle explique que la situation qui a provoqué l'intervention de la police ne se reproduira. Son conseil tient à faire observer que **Madame** [redacted] ne faisait pas encourir un danger imminent pour les personnes. Aussi, elle fait valoir que la procédure est irrégulière comme n'étant pas justifiée par un risque grave de trouble à l'ordre public ou de compromission de la sûreté des personnes.

Sur ce,

Les indications portées sur le dernier avis médical ne permettent pas de considérer que l'état de santé mentale de **Madame** [redacted] compromet actuellement la sûreté des personnes ou portaient atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

**PAR CES MOTIFS**

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons le moyen soulevé.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Madame** [redacted]

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 05 Novembre 2025

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention